

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? , obs. sous Cass. (2e ch.), 12 février 2008

Putz, Audrey; Montero, Etienne

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Putz, A & Montero, E 2009, 'La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? , obs. sous Cass. (2e ch.), 12 février 2008', *Journal des Tribunaux*, numéro 6366, pp. 613-616.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — Responsabilité civile des parents (art. 1384, C. civ.). — Présomption de faute dans la surveillance et dans l'éducation des enfants. — Renversement de la présomption.Cass. (2^e ch.), 12 février 2008

Siég. : E. Forrier (prés.), L. Huybrechts (rapp.), E. Goethals, P. Maffei et K. Mestdagh.

Min. publ. : M. Timperman (av. gén.).

Plaid. : M^e P. Zonderman.

(R.S. c. K.B. et crts.).

Les parents cessent d'être responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

(Extraits)

(Traduction libre)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 23 octobre 2007 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la jeunesse.

III. La décision de la Cour.**Sur la troisième branche du second moyen.**

7. Le moyen, en cette branche, invoque la violation de l'article 1384 du Code civil : l'arrêt attaqué considère à tort que la responsabilité des parents ne cesse que lorsqu'ils démontrent que le fait dommageable est dû à une cause étrangère située totalement en dehors de la sphère dans laquelle, par leur surveillance et leur éducation, ils peuvent exercer une influence sur les actes de leurs enfants.

8. En vertu de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, les parents cessent d'être responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

9. Le grief articule une critique qui ne concerne pas l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

10. Les juges d'appel ont considéré que la demanderesse « ne prouve pas que les faits n'auraient pu en aucune façon être empêchés par sa surveillance et son éducation, en d'autres mots, qu'il existe pour elle une cause étrangère aux faits d'extorsion ou encore que la cause des faits est totalement étrangère à la sphère d'influence de la surveillance et de la mission d'éducation du parent ».

11. De la combinaison du motif précité avec la considération mentionnée au point 7, les juges d'appel, contrairement à ce que le moyen, en cette branche, soutient, n'ont pas créé de

« responsabilité sans faute ou objective » des parents, ni ajouté des conditions à l'application de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, que cette disposition ne contiendrait pas.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi (...).

**OBSERVATIONS****La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ?****Propos liminaires**

1. Le régime de responsabilité des père et mère, élaboré de longue date par la jurisprudence sur pied de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil¹, semble avoir fait long feu. L'objectif des auteurs du Code était de stimuler un exercice responsable de l'autorité parentale, tout en favorisant l'indemnisation des victimes. Comment auraient-ils pu anticiper les évolutions de signe contraire qu'allait subir ces deux préoccupations sous l'influence des bouleversements culturels, sociaux et familiaux qui se sont succédé depuis 1804? Au fil du temps, le souci d'indemnisation des victimes n'a cessé de s'aiguiser, tandis que divers facteurs conjugués ont contribué à une érosion significative de l'autorité parentale : l'abaissement de l'âge de la majorité, la multiplication des situations dans lesquelles le mineur n'est plus sous la surveillance de ses parents (scolarité obligatoire, délégation de plus en plus fréquente de l'autorité parentale au profit d'institutions de protection de la jeunesse et autres structures d'accueil ou de placement...), la diversification des systèmes et méthodes éducatifs, l'emphase mise sur l'autonomie de l'enfant dans la pédagogie moderne, etc. L'école, les relations extrafamiliales, les modes, les médias (télévision, internet, réseaux sociaux...) et de nombreux autres facteurs façonnent irrésistiblement la personnalité de l'enfant et guident son comportement, en marge de l'influence directe de ses parents.

Dans ces circonstances, le postulat qui est à la base du régime de responsabilité des parents — suivant lequel une bonne éducation et une surveillance adéquate auraient permis d'éviter le dommage — est, à juste titre, largement critiqué aujourd'hui². Cette idée apparaît naïve,

irréaliste et inadaptée aux mutations sociofamiliales qui ont marqué les dernières décennies³. Le fondement traditionnellement assigné à la présomption de faute des père et mère — soit l'autorité parentale dont ils sont investis⁴ — n'apparaît plus en phase avec la société moderne. Par ailleurs, le caractère réfragable des présomptions de faute (dans l'éducation et la surveillance) et de lien causal se heurte au besoin croissant d'indemnisation qui caractérise l'évolution du droit de la responsabilité. Enfin, les notions de « bonne éducation » et de « surveillance adéquate » se prêtent à une appréciation forcément subjective. Il en résulte une jurisprudence aléatoire, non exempte de paradoxes — sinon de contradictions — insuffisamment protectrice des victimes et source d'insécurité juridique.

La doctrine sollicite avec insistance une réforme du système. À ce jour, cependant, aucune réforme légale n'est intervenue, même si une proposition de loi a été déposée à la Chambre⁵. L'inertie du législateur étant ce qu'elle est, les cours et tribunaux sont restés fidèles à l'interprétation « classique » de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil et se livrent à une analyse du comportement des parents pour vérifier s'ils ont correctement éduqué et surveillé leur enfant.

2. Les appels émis par la doctrine ne sont toutefois pas restés lettre morte. Par deux arrêts rendus le 23 octobre 2007, une chambre néerlandophone de la cour d'appel de Bruxelles a donné une interprétation novatrice de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, après avoir analysé en profondeur le régime actuel⁶. Un pourvoi a été formé contre l'un de ces arrêts, qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2008. Par ailleurs, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé récemment sa nouvelle approche dans un arrêt du 24 juin 2009, publié dans le présent numéro (p. 616).

Avant d'exposer cette évolution jurisprudentielle, signée par la cour d'appel de Bruxelles (I) et non démentie par la Cour de cassation (II), il

E. MONTERO et A. PÜTZ, *op. cit.*, pp. 51 et s.; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. JADOUX, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLOCK (éd.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, publications des F.U.S.L., 1998, pp. 79-159; J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 362-371; *idem*, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *Droit de la jeunesse*, formation permanente C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 135-190. Comp. H. VANDENBERGHE et M. MUYLLE, « Aansprakelijkheid van de ouders voor minderjarige kinderen - Een stand van zaken », in *De aansprakelijkheid van ouders en onderwijzers*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 47-69; R.-O. DALCQ, « À propos de la responsabilité des parents... », note sous Cass., 1^{re} ch., 19 juin 1997, *R.C.J.B.*, 1998, pp. 592-608, spécialement p. 606 pour qui « il n'y a pas lieu de modifier les règles relatives à la responsabilité des parents ».

(3) Parmi d'autres, B. DUBUISSON, *op. cit.*, spécialement p. 114, n° 28; J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, spécialement n°s 27 et s.

(4) *Cfr* Cass., 2^e ch., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62; Cass., 2^e ch., 6 mars 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.

(5) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2008, n° 0583/001.

(6) Bruxelles, 23 octobre 2007, inédits, R.G. n°s 188/2007 et 206/2007. Il semble qu'un troisième arrêt, rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 25 octobre 2007, ait adopté une interprétation similaire (E. DE KESEL, « Ouderlijke aansprakelijkheid nieuwe stijl? », *De juristenkrant*, 2008, p. 3).

(1) Voy. à cet égard, E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents*, Les dossiers du *Journal des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 42-50 et les nombreuses références citées.

(2) Voy., notamment, Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective? », *Droit de la responsabilité*, formation permanente C.U.P., Liège, Anthemis, 2008, pp. 66-83; P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, Anvers/Oxford, Intersentia, 2006; H. BOCKEN, « Aansprakelijkheid van en voor minderjarigen », *Bull. ass.*, 2006, pp. 309-315;

n'est pas inutile de s'interroger brièvement sur la marge de manœuvre dont disposent effectivement les juridictions à l'égard des précédents judiciaires.

3. L'on sait que la jurisprudence n'a pas valeur de précédent en notre droit. Les cours et tribunaux n'ont aucune obligation de se rallier à la solution antérieurement dégagée par leurs homologues dans des espèces similaires. Ils ne sont pas davantage liés par la solution de droit donnée par la Cour de cassation, sous réserve de l'hypothèse du renvoi après une double cassation. Par conséquent, la circonstance qu'une décision de fond contrarie une jurisprudence constante n'est un pas un motif suffisant de cassation. Ces vérités formellement incontestables doivent cependant être nuancées à l'aune de la *praxis* judiciaire.

De manière générale, on ne saurait opposer trop fermement la loi écrite, d'une part, et l'interprétation judiciaire de celle-ci, d'autre part. La loi serait une lettre morte si la volonté y exprimée n'était précisée, interprétée, complétée... à travers l'œuvre des cours et tribunaux. Autrement dit, la loi prescrit ce que les juges lui font dire. Une jurisprudence instituée « est en fait équivalente à la loi », ce qui confère une valeur quasi législative aux principes de droit prétorien dégagés par les tribunaux au fil des cas d'espèce qui leur sont soumis⁷. En ce sens, la jurisprudence « fait corps avec la loi »⁸. Il est vrai que les précédents judiciaires ne s'imposent pas au juge saisi d'une affaire semblable mais, faut-il ajouter, le juge est lié par la loi et celle-ci contient tout ce que l'interprétation judiciaire y a mis⁹.

4. Garantie de la régularité de la motivation et de la légalité des décisions judiciaires, la Cour de cassation est amenée, et implicitement habilitée, à participer, d'une manière plus spéciale encore que les juridictions de fond, à l'œuvre législative. Ayant mission de défendre la loi contre toute altération de la part des juges, il lui revient d'en fixer le sens, non sans ajouter au texte, voire l'adapter ou le modifier par quelque interprétation défigurante. C'est la Cour de cassation qui, en dernière instance, précise la portée des termes de la loi, dissipe ses obscurités et réduit ses antinomies. C'est elle, aussi, qui, souvent, complète la loi là où elle n'est formulée qu'en termes généraux, ou en comble les lacunes dans les cas que le législateur, par imprévision ou négligence, a omis de régler¹⁰. Juge suprême de la légalité, c'est dès lors la Cour de cassation qui, au premier chef, définit, par le biais de l'interprétation, le contenu et la portée de la loi. Certes, les juges du fond peuvent légitimement se démarquer d'une position de la Cour de cassation mais, à moins de motifs particulièrement sérieux, la crainte d'un pourvoi soldé d'une cassation étouffe le plus souvent toute velléité de rébellion. De fait, la décision du juge « réfractaire » à une jurisprudence bien établie sera généralement cassée pour violation de la loi telle qu'interprétée par la Cour de cassation.

(7) Cfr J. DABIN, *Théorie générale du droit*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1953, n° 17, p. 30.

(8) F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, préf. J. DABIN, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. 108 et les références citées.

(9) F. RIGAUX, *op. cit.*, p. 110.

(10) Cfr J. DABIN, « Préface », *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, par F. RIGAUX, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. X.

5. Si la Cour de cassation n'est pas légalement liée par ses propres précédents, la prudence commande qu'elle ne s'en départe qu'avec une extrême circonspection. Par de trop fréquents « revirements de jurisprudence », elle faillirait à sa mission, qui est d'assurer une certaine unité de la jurisprudence et de servir de guide non seulement aux juges, mais aussi aux justiciables. Selon la doctrine du procureur P. Leclercq, la Cour de cassation ne peut modifier sa propre jurisprudence que si la solution ancienne n'a pas réussi à établir la paix judiciaire. Un revirement de jurisprudence serait plus précisément autorisé dans trois hypothèses : 1^o la décision de la Cour a multiplié les controverses; 2^o cette décision a suscité une réaction immédiate des autres juridictions; 3^o les situations de fait ont évolué depuis la première interprétation¹¹.

Les données sociologiques ont manifestement évolué depuis que la Cour de cassation, à travers plusieurs arrêts, a fixé le sens des alinéas 2 et 5 de l'article 1384 du Code civil¹². Les conditions semblaient réunies pour qu'une juridiction de fond s'écarte de l'interprétation traditionnelle sans trop risquer d'encourir une cassation. Toujours est-il que la dix-neuvième chambre (néerlandophone) de la cour d'appel de Bruxelles s'y est risquée.

1. L'audace de la cour d'appel de Bruxelles

6. Dans une affaire, un enfant était poursuivi devant le tribunal de la jeunesse pour avoir volé des matériaux dans un établissement scolaire. Sur le plan civil, ses parents — en leur qualité de civilement responsables — furent condamnés à indemniser la victime des dommages subis. Le tribunal de la jeunesse avait estimé que les parents ne renversaient pas les présomptions de faute et de lien causal pesant sur eux et que, dès lors, ils étaient tenus à l'égard de la victime sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil.

Dans le second cas soumis à la cour d'appel, un enfant était poursuivi pour extorsion devant le tribunal de la jeunesse. Il lui était reproché d'avoir exercé une pression morale sur un autre enfant afin que ce dernier dérobe de l'argent dans le portefeuille de sa mère. La responsabilité civile de ses parents fut également recherchée. Faute de pouvoir renverser les présomptions, ils furent condamnés à réparer le préjudice subi par la victime.

7. Lorsqu'elle en vient à aborder la question de la responsabilité parentale — seul point qui nous intéresse ici — la cour d'appel commence par rappeler les nombreuses critiques dont est justiciable le régime actuel. En quête d'une solution satisfaisante, elle suggère une interprétation nouvelle de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil relatif aux moyens susceptibles d'être invoqués par les parents pour échapper à leur responsabilité.

La cour d'appel souligne l'importance de la règle permettant à la victime d'agir contre les parents de l'enfant à l'origine du dommage. Selon les termes de la Cour, il s'agit d'un « pilier essentiel » assurant la protection de la victime.

(11) Sur tout ceci, F. RIGAUX, *op. cit.*, pp. 111-112, et les références.

(12) Voy., notamment, Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200; Cass., 28 avril 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11653; Cass., 23 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1291.

Elle constate ensuite que la présomption de faute dans la surveillance et dans l'éducation entraîne une jurisprudence confuse et empreinte de subjectivité. Il est artificiel, à ses yeux, de comparer le fait isolé d'un mineur avec la manière dont les parents éduquent leur enfant. L'éducation est un processus continu, impliquant la réunion d'un ensemble d'éléments liés à la personnalité et à l'histoire des parents et de l'enfant, et non de simples données extérieures telle la circonstance que les parents ont veillé à inscrire leur enfant dans une école de qualité, qu'ils l'ont fait suivre par des thérapeutes, etc. La Cour précise que les éléments qui permettraient aux magistrats d'apprécier pertinemment la manière dont les parents ont éduqué leur enfant ne peuvent être prouvés en justice. Être parent, ce n'est pas seulement « faire » mais aussi « être ». Il s'agit d'une sorte d'alchimie qui dépend de nombreux facteurs.

La cour d'appel relève également que les juridictions acceptent très rarement l'échappatoire, ce qui engendre une jurisprudence rigoureuse qui déduit du fait illicite de l'enfant la faute dans l'éducation, en manière telle que la présomption de faute dans l'éducation devient quasiment irréfutable. Elle relève cependant qu'existe aussi une jurisprudence plus souple selon laquelle les parents sont exonérés dès qu'ils démontrent qu'ils ont fait de leur mieux. Dans cette dernière hypothèse, précise néanmoins la Cour, les victimes sont moins bien protégées, les parents pouvant renverser plus facilement la présomption de faute.

Encore ajoute-t-elle que si le magistrat estime que les parents ne renversent pas la présomption de faute, il leur dit d'une manière implicite qu'ils ont commis une faute alors que la réalité pourrait être tout autre, une telle conclusion résultant uniquement de la rigueur de la jurisprudence.

La Cour souligne que les générations ont évolué et que la pédagogie moderne n'est plus en phase avec celles des générations précédentes. Elle arrive au constat que la présomption de faute est dépassée, tout en s'appuyant sur la doctrine moderne qui sollicite depuis longtemps un changement en raison du malaise suscité par le régime actuel.

Après avoir relevé que la présomption de faute est une création jurisprudentielle qui n'est pas formellement appuyée par le texte légal, elle se réfère à la jurisprudence française et, plus particulièrement, à l'arrêt *Bertrand* rendu le 19 février 1997 par la Cour de cassation¹³. Cet arrêt de principe instaure un régime de responsabilité objective des parents, ces derniers ne pouvant être exonérés que s'ils démontrent que le dommage est dû exclusivement à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En guise de dernières — mais essentielles — considérations¹⁴, la Cour invite les parents qui

(13) Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, *Dall.*, 1997, p. 265, note P. JOURDAIN, *J.C.P.*, éd. G., 1997, II, 22848, préc. concl. av. gén. R. Kessous, suivi d'une note de G. VINEY. Pour un aperçu de la jurisprudence française ultérieure, voy. notamment, P. DE TAVERNIER, *op. cit.*, pp. 426-429 et les nombreuses références citées.

(14) La Cour s'exprime comme suit : « Het hof meent te mogen stellen dat, aan de ouder die meent dat hij valt onder de uitzonderingsbepaling van artikel 1384 B.W. omdat hij de schadeverwekkende daad "niet heeft kunnen beletten" geen negatief bewijs moet worden gevraagd (van de afwezigheid van enige tekortkoming in de opvoeding en in het toezicht), maar een positief be-

souhaitent échapper à leur responsabilité d'apporter la preuve non pas d'un fait négatif — l'absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation — mais d'un fait positif, à savoir la preuve que le fait illicite a pour origine une cause extérieure qui est totalement étrangère à la sphère dans laquelle, par leur surveillance et leur éducation, les parents peuvent exercer une influence sur le comportement de leur enfant. La Cour précise que cette sphère d'influence doit être envisagée dans tous ses aspects : les décisions parentales, l'exemple donné, l'instauration d'un dialogue, l'amour et l'affection procurés, les normes de comportement inculquées, etc.

Après cette réflexion, la Cour se recentre sur le cas qui lui est soumis pour apprécier concrètement la responsabilité des parents. Elle estime à chaque fois qu'indépendamment de la pertinence des considérations émises par les parents, ces derniers ne démontrent pas que le fait dommageable commis par leur enfant n'aurait en aucune manière pu être évité par l'exercice de leur devoir de surveillance et d'éducation. En d'autres termes, précise la Cour, ils ne démontrent pas que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure qui serait totalement étrangère à la sphère d'influence des parents¹⁵.

Dans l'affaire relative au vol de matériaux, la Cour énonce que les arguments invoqués par les parents de l'enfant quant aux mérites de l'éducation qu'ils lui ont donnée, ne sont pas de nature à démontrer qu'une cause étrangère à ce devoir d'éducation est à l'origine du fait dommageable. La question des fréquentations de l'enfant entre, selon la Cour, dans la sphère d'influence des parents en termes d'éducation. Les parents doivent apprendre à leur enfant comment choisir ses amis et comment se défendre face aux comportements délictueux des autres.

Dans l'espèce concernant les faits d'extorsion, la Cour estime que les parents ne démontrent pas que les limitations intellectuelles de leur enfant peuvent être considérées comme la seule cause du dommage. De son point de vue, l'apprentissage des normes de bon comportement relève de la sphère de l'éducation.

Par conséquent, dans les deux affaires, la Cour retient la responsabilité des parents et confirme ainsi le jugement prononcé par le tribunal de la jeunesse.

8. L'arrêt brille incontestablement par la finesse des réflexions émises par la cour d'appel. À une

wijs, namelijk het bewijs dat de schadeverwekkende onrechtmatige daad een externe oorzaak heeft die volledig buiten de invloedssfeer ligt waarin ouders via toezicht en opvoeding (opgevat in alle aspecten : nemen van ouderlijke beslissingen, voorbeeld geven, dialoog, bijstand, liefde en affectie, aanleren van sociale vaardigheden en normbesef, kortom : "doen" zoals "zijn"...) over de daden van hun kinderen een impact kunnen hebben » (arrêts du 23 octobre 2007, inédits, R.G. n^{os} 188/2007 et 206/2007).

(15) La Cour se prononce en ces termes : « Zonder over de pertinentie van de inspanningen van de moeder te oordelen, moet het hof evenwel vaststellen dat zij hiermede niet bewijst dat de feiten op geen enkele wijze hadden kunnen verhinderd worden door toezicht en opvoeding, met andere woorden dat er een voor haar vreemde oorzaak bestaat aan de feiten van afpersing, of nog dat de oorzaak van de feiten volledig vreemd is aan de sfeer van impact van het ouderlijk toezicht en van de opvoedingstaak van de ouder » (arrêt du 23 octobre 2007, inédit, R.G. n^o 206/2007).

application automatique de la règle légale, déduite des précédents judiciaires, elle a préféré exercer dans sa plénitude le pouvoir juridictionnel dont elle est investie, en vertu duquel « il lui appartient de dire le droit, c'est-à-dire d'appliquer, en l'adaptant au cas particulier, la règle générale ». Comment le lui reprocher ? Au contraire, s'il y a lieu que les juges connaissent la jurisprudence, surtout celle de la Cour de cassation, c'est pour s'en inspirer, non pour la citer, ni déduire directement des précédents judiciaires la solution qu'ils vont donner dans le cas d'espèce qui leur est soumis. Mais il y a plus. Après avoir donné l'interprétation qu'il estime correcte, le juge ne peut se rallier à une autre interprétation pour le seul motif qu'elle a été adoptée par la Cour de cassation¹⁶.

Dans son souci de dégager une solution appropriée et respectueuse du texte écrit, la cour d'appel de Bruxelles se garde d'affirmer expressément la nécessité d'instaurer un système de responsabilité objective ou d'établir une présomption irréfragable de faute des parents. C'est pourtant cette direction qu'elle emprunte. En effet, selon elle, une approche consistant à examiner la manière dont les parents ont surveillé et éduqué leur enfant conduit à une jurisprudence subjective et incohérente, au détriment de la sécurité juridique. Elle souligne, à juste titre, l'impossibilité en laquelle se trouvent les magistrats d'apprécier pertinemment la correcte éducation donnée par les parents, celle-ci dépendant de données qui ne peuvent matériellement être démontrées en justice. Les parents pourraient être tenus responsables alors même qu'en réalité aucune faute ne peut raisonnablement leur être reprochée. La Cour conclut dès lors à la nécessité d'éviter le débat sur la faute dans la surveillance et dans l'éducation, une telle discussion étant préjudiciable tant pour la victime — soumise au risque que les parents renversent la présomption de faute — que pour les parents eux-mêmes. Aussi la Cour propose-t-elle une nouvelle lecture de l'échappatoire offerte aux parents à l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil : ils ne doivent plus démontrer qu'ils n'ont pas manqué à leur devoir de surveillance et d'éducation ou — dit positivement — qu'ils ont exercé correctement leur autorité parentale, mais ils leur appartient d'établir que seule une cause extérieure, étrangère à la manière dont ils ont surveillé et éduqué leur enfant, est à l'origine du dommage. L'analyse pourrait ainsi s'opérer en deux temps : tout d'abord, les juges ont à examiner si l'argument invoqué entre dans « la sphère d'influence » des parents. À ce stade — la précision est de taille — il ne leur appartient pas d'apprécier l'exercice par les parents de leur autorité parentale. Dans l'affirmative, l'argument serait écarté et les parents auraient à indemniser la victime. Dans la négative, il appartiendrait au magistrat de vérifier la réalité de la cause étrangère invoquée par les parents pour échapper à leur responsabilité. Il est sans doute permis de rapprocher cette cause extérieure de la cause étrangère exonératoire (cas de force majeure, faute de la victime ou faute d'un tiers). Le rapprochement avec la jurisprudence française est ainsi manifeste. Remarquons que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 24 juin 2009 (publié dans ce numéro, p. 616)

(16) Ces considérations sont empruntées à F. RIGAUX, *op. cit.*, p. 110.

fait expressément référence à la notion de cause étrangère exonératoire.

Il est clair que cette nouvelle approche restreint davantage encore « l'échappatoire » offerte aux parents. Cependant, comme l'a précisé la cour d'appel, aujourd'hui déjà, la jurisprudence se montre d'ordinaire rigoureuse et n'accepte que rarement les arguments invoqués par les parents aux fins de renverser la présomption de faute. N'est-il pas préférable que les parents, en cette seule qualité et indépendamment de toute considération quant à la manière dont ils ont surveillé et éduqué leur enfant, soient automatiquement responsables du fait dommageable de leur enfant ? Pareille approche est plus protectrice des victimes, sans faire fi de l'intérêt des parents qui ne seraient aucunement stigmatisés comme de mauvais parents. Certains invoqueront le risque que les parents se désresponsabilisent. On peut néanmoins gager que les parents qui souhaitent réellement prendre leur rôle à cœur et exercer au mieux leur devoir de surveillance et d'éducation poursuivront dans cette voie, indépendamment d'une modification du régime de responsabilité. Comme le souligne l'avocat général R. Kessous, « (...) ce n'est pas en laissant subsister dans le domaine de la garantie parentale les obligations de surveillance et d'éducation des parents qu'on parviendra à redonner aux parents et à la famille un lustre qu'ils ont perdu. Ces obligations bien entendu demeurent, et il est souhaitable, concernant au moins l'obligation d'éducation, de les renforcer. Mais elles ne doivent pas interférer avec la responsabilité civile des parents pour les conséquences des actes de leurs enfants »¹⁷. Ajoutons qu'il serait sans doute opportun, tant dans un souci d'indemnisation de la victime que dans l'intérêt des parents, de rendre l'assurance R.C. vie privée obligatoire¹⁸.

II. La réaction de la Cour de cassation

9. Les arrêts de la cour d'appel étant novateurs, il fallait s'attendre à ce que les parents dont la responsabilité avait été retenue se pourvoient en cassation. Tel fut à tout le moins le cas dans l'affaire relative aux faits d'extorsion.

Le mémoire déposé par l'avocat des parents comportait deux moyens, le deuxième étant lui-même divisé en trois branches. Seules les deuxième et troisième branches de ce second moyen nous intéressent dans le cadre du présent commentaire.

Il était, d'une part, reproché à la cour d'appel d'avoir estimé que la présomption de responsabilité pesant sur les parents est irréfragable. À cet égard, la Cour de cassation estime que le moyen manque en fait. Selon elle, la cour d'appel n'a « aucunement jugé que les parents ne pouvaient renverser la présomption de responsabilité ».

D'autre part, aux termes de la troisième branche, les demandeurs en cassation faisaient grief à la cour d'appel d'avoir jugé illégalement que la seule possibilité offerte aux parents d'échap-

(17) Conclusions de l'avocat général R. Kessous précé-
dant Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, *J.C.P.*, éd. G,
1997, II, 22848.

(18) À ce sujet, voy. V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C.
vie privée : questions choisies à propos d'une indispen-
sable assurance facultative », in *La responsabilité civile
des parents*, Les dossiers du *Journal des juges de paix et
de police*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 95-98.

per à leur responsabilité est de démontrer que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont disposent les parents sur les actes de leurs enfants par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation, ayant ainsi créé une responsabilité objective, détachée de toute idée de faute dans le chef des parents. En réponse à ce grief, la Cour de cassation souligne, tout d'abord, que selon l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, les parents sont exonérés s'ils démontrent qu'ils n'ont pu empêcher la surveillance du fait dommageable. Ensuite, la Cour de cassation reprend un des passages de l'arrêt attaqué dans lequel la cour d'appel souligne que les parents ne démontrent pas que les faits auraient pu être évités par une correcte éducation et une surveillance adéquate; en d'autres termes, ils ne prouvent pas qu'une cause étrangère est à l'origine des faits d'extorsion ni que la cause du fait dommageable est totalement étrangère à l'impact des devoirs d'éducation et de surveillance. La Cour de cassation s'appuie sur ce passage pour affirmer que l'arrêt critiqué n'a pas instauré une responsabilité objective, sans faute, ni ajouté des conditions à l'application de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, contrairement à ce qui était soutenu par les demandeurs. Dès lors, estimant que le moyen manque également en fait, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

10. À première lecture, cet arrêt peut surprendre. On ne saurait nier que la cour d'appel s'est écartée de l'interprétation traditionnellement donnée à l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil. Elle abandonne l'idée selon laquelle il appartiendrait aux cours et tribunaux de juger la manière dont les parents ont surveillé et éduqué leur enfant, estimant plus adéquat de retenir leur responsabilité chaque fois qu'ils ne démontrent pas que le fait dommageable trouve son origine dans une cause extérieure totalement étrangère aux devoirs de surveillance et d'éducation des parents. Par conséquent, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour de cassation prenne position : soit elle restait fidèle à sa jurisprudence et cassait l'arrêt attaqué, soit elle opérait — comme en France — un revirement de jurisprudence et, consacrant le principe de la responsabilité objective des parents, rejetait le pourvoi.

Il n'en est rien! La Cour de cassation rejette, il est vrai, le pourvoi, mais au seul motif qu'elle estime, contrairement aux moyens invoqués par les demandeurs, que la cour d'appel n'a nullement affirmé que la présomption de responsabilité était irréfragable, ni que la responsabilité des parents était objective.

Il est permis de s'interroger : comment la Cour de cassation peut-elle estimer que la cour d'appel n'a pas modifié la manière d'envisager la responsabilité parentale et plus particulièrement l'échappatoire offerte aux parents? À la réflexion, force est de constater que la cour d'appel n'a aucunement posé en principe que la présomption de faute des parents est irréfragable. Elle n'a pas davantage déclaré que, désormais, la responsabilité des parents devait être envisagée de manière objective. Avec beaucoup de finesse, la cour d'appel a proposé une nouvelle interprétation de l'alinéa 5, sans ajouter une quelconque condition qui serait inconciliable avec le texte écrit et sans ériger en principe l'idée d'une responsabilité objective. Par conséquent, dès l'instant où il est fait grief à la cour d'appel d'avoir affirmé de tels principes,

la Cour de cassation se devait de rejeter le pourvoi. On peut légitimement penser que si le mémoire avait été rédigé différemment, la Cour de cassation aurait eu à prendre clairement position sur l'instauration d'une responsabilité objective dans le chef des parents. En définitive, l'arrêt du 12 février 2008 ne permet aucune avancée, ce que l'on peut regretter.

Quoi qu'il en soit, retenons que l'arrêt de la cour d'appel n'a pas été cassé, alors même qu'une étape importante a été franchie. Il est en effet certain, eu égard aux nombreuses considérations préalables émises par la cour d'appel, que celle-ci a voulu modifier la manière de concevoir la responsabilité parentale. L'arrêt de la Cour de cassation ne peut remettre en cause cette avancée. Il reste à espérer que la Cour de cassation soit nouvellement saisie et invitée à prendre expressément position sur la réforme tant attendue.

Conclusion

11. Les arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles démontrent — si besoin était — combien les générations évoluent avec la nécessité d'une adaptation des règles de droit dans le respect des valeurs et des principes défendus dans un État de droit. Exerçant un véritable pouvoir dans l'État, les tribunaux peuvent jouer un grand rôle à cet égard. Ils peuvent apprécier la pertinence des règles qu'ils appliquent en donnant au texte l'interprétation qu'ils jugent adéquate, voire en invitant le législateur à intervenir. Encore faut-il que les avocats — en leurs conclusions, plaidoiries et... moyens de cassation — dénoncent habilement les failles du système.

Si la cour d'appel a fait un pas en avant, le chemin est cependant encore long. Il importe, en effet, que les cours et tribunaux poursuivent dans cette voie ouverte par les arrêts commentés. Mais la tâche n'est guère aisée, d'autant que la Cour de cassation n'a pas vraiment eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de ces arrêts. L'intervention du législateur est en définitive souhaitable, d'autant qu'il y a lieu de repenser globalement la responsabilité du fait d'autrui. En effet, la modification des principes régissant la responsabilité parentale doit être opérée au regard des règles relatives à la responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves et à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. De nombreuses similitudes existent entre ces régimes, en sorte que la modification d'un de ceux-ci ne manquera pas d'avoir un impact sur les autres. Encore pourrait-on renoncer à la division tripartite de l'article 1384 du Code civil et adopter une unique présomption générale de responsabilité du fait d'autrui qui ne tolérerait pas la preuve contraire...¹⁹

Etienne MONTERO

Professeur ordinaire aux F.U.N.D.P.
Doyen de la Faculté de droit de Namur

Audrey PÜTZ

Assistante aux F.U.N.D.P.
Avocate au barreau de Nivelles

(19) Cfr B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n° 14009, spécialement n° 11; E. MONTERO et A. PÜTZ, *op. cit.*, p. 60, n° 12.

RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — Responsabilité civile des parents (art. 1384, C. civ.). — Présomption de faute dans la surveillance et dans l'éducation des enfants. — Renversement de la présomption. — Démonstration d'une cause étrangère.

Bruxelles (31^e ch. jeun.), 24 juin 2009

Siég. : Ph. Claeys Bouaert.

Min. publ. : L. Nouwynck (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} Ch. De Bremaeker, Fl. De Cock et F. Motte-De Raedt.

(Min. publ. et F.D.S. c. I.K. e.a.).

Les parents cessent d'être responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Cette preuve n'est rapportée que par la démonstration d'une cause étrangère.

(Extraits)

Les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables.

À l'audience du 2 juin 2009, les débats ont été limités à la question de la responsabilité civile des parents.

1. M. KK. et Mme K. reprochent au premier juge de ne pas avoir fait droit à leur demande d'être exonérés de leur responsabilité civile à l'égard des faits commis par leur fils Ismail.

2. En vertu de l'article 1384 du Code civil, les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs (alinéa 2) et cette responsabilité a lieu à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité (alinéa 5).

L'obligation imposée aux parents d'assumer les conséquences des actes illicites commis par leurs enfants mineurs constitue incontestablement un pilier essentiel de notre État de droit. Cette règle, qui par ailleurs reflète l'importance fondamentale du lien familial dans notre société, vise avant tout la protection des victimes.

La place de l'article 1384 dans le Code civil et le principe qu'il pose en son alinéa 1^{er} — « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde » — illustrent bien que, pour ses auteurs, la responsabilité civile des père et mère du fait de leurs enfants, comme celle des maîtres et commettants du fait de leurs domestiques et préposés, celle des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves et apprentis, ou encore celle des propriétaires du fait de leurs animaux ou de leurs bâtiments en ruine, ne constituaient que des applications particulières du principe de la responsabilité civile pour fau-